



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية

السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا : Addis Ababa

ORIGINAL : French

DISTRIBUTION : Restreinte

CM/974 (XXXIII)

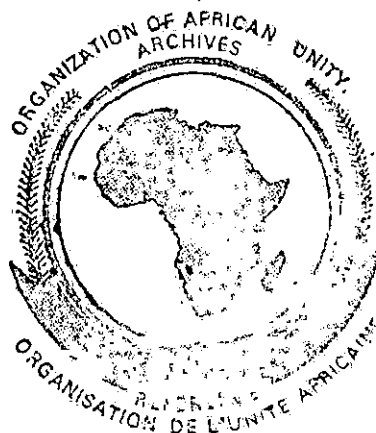
CONSEIL DES MINISTRES

Trente-troisième Session Ordinaire

Monrovia, Libéria, Juillet 1979

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE

MAYOTTE



CM0974

MIGROFICHE

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE
MAYOTTE

Lors de sa Trente-et-unième Session Ordinaire tenue à Khartoum, République Démocratique du Soudan, du 7 au 18 juillet 1978, le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine avait adopté la Résolution CM/Res.678 (XXXI) sur l'île comorienne de Mayotte. En effet, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire Général relatif à la question précitée, le conseil a :

1. Condamné les prétendus référendums du 8 Février 1976 et du 11 Avril 1976 organisés à Mayotte qu'il considère comme nuls et non venus et a rejeté à l'avance toute autre forme de référendum ou consultation qui pourrait être organisée ultérieurement ou toute autre initiative française qui tendrait à légaliser une quelconque présence coloniale française directe ou indirecte à Mayotte ou dans toute autre partie de la République des Comores;
2. Condamné énergiquement l'occupation illégale par la France de l'île comorienne de Mayotte qui constitue une agression portant atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République des Comores, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté de toute l'Afrique;
3. Condamné l'agression criminelle perpétrée par les mercenaires contre la République des Comores et a dénoncé tout pays complice de cette agression;
4. Exigé le retrait immédiat et inconditionnel de la France de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République des Comores;

5. Réaffirmé la solidarité totale avec le peuple des Comores dans la lutte légitime qu'il mène pour la libération effective et totale de son territoire national;
6. Demandé au Secrétaire Général Administratif et au Groupe Africain aux Nations Unies de veiller à ce que la question de l'Ile Comorienne de Mayotte devienne jusqu'à l'évacuation de ce territoire par la France, un point permanent à l'ordre du jour de l'ONU, de l'OUA, des Non-Alignés, de la Ligue des Etats Arabes et de toute autre conférence internationale à laquelle participeraient les Etats africains.

En adoptant la présente résolution, l'Organisation de l'Unité Africaine a tenu à rappeler à l'opinion internationale que l'ensemble du peuple de la République des Comores, par le référendum du 21 Décembre 1974, a exprimé, à une écrasante majorité, sa volonté et sa détermination d'accéder à l'indépendance dans l'unité et l'intégrité territoriale et qu'en aucun cas, cette indépendance ne devait faire l'objet d'un marchandage de la part de qui que ce soit, même pas de la part de son ancienne puissance coloniale, la France.

a) Les faits

Pour mieux comprendre la question de l'Ile Comorienne de Mayotte, il est important de la situer dans son contexte historique, dans l'ensemble de l'Archipel des Comores.

L'Archipel des Comores qui est composé de quatre îles (la Grande Comore, Anjouan, Mohéli et Mayotte) occupe une position stratégique dans l'Océan Indien, entre l'Afrique et le Madagascar.

C'est en 1841, que, pour la première fois dans l'histoire des quatre îles, le drapeau français fut hissé sur l'îlot de Dzaoudzi, dans l'île comorienne de Mayotte. En 1912, les autres îles de l'Archipel, à savoir la Grande Comore, Anjouan, et Mohéli devinrent effectivement colonies françaises formant l'entité des Comores. Cette situation dura jusqu'au 11 décembre 1958 lorsque l'archipel devint territoire d'outre-mer. Tous les pouvoirs sont dès lors donnés aux instances des Comores pour organiser leur Gouvernement et leur assemblée, sous réserve bien sûr des compétences de l'Etat, limitativement énumérées. Le 19 décembre 1972, la Chambre des députés des Comores vote par 34 suffrages sur 39 une résolution donnant mandat au Gouvernement local, associé avec des parlementaires et une délégation spéciale de la Chambre des députés, pour étudier et négocier avec le Gouvernement Français l'accession des Comores à l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France. Malheureusement ces négociations ne seront pas aussi aisées qu'on l'avait cru; ce qui entraînera le peuple comorien dans sa lutte pour la libération.

Le 22 décembre 1974, le peuple comorien, à l'issue d'un référendum organisé par la puissance administrante, vota à 95% en faveur de l'indépendance des Comores. Mais devant les tergiversations de la métropole pour accélérer le processus de l'accession à l'indépendance, l'administration territoriale de Cheikh Ahmed Abdallah déclara le 6 juillet 1975 l'indépendance des Iles Comores. Cette indépendance fut reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine par sa résolution CM/Res.453 (XXVI), par la Conférence des Pays Non-Alignés, et bien accueillie par l'Assemblée Générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 3161 (XXVIII) 1973 et 3291 (XXIX) 1974.

Il est nécessaire de signaler ici que les tergiversations de la France provenaient de la peur de perdre la situation stratégique qu'elle occupait dans l'Océan Indien.

b) Problème de l'île Comorienne de Mayotte

La question de l'île Comorienne de Mayotte remonte au lendemain de l'accession des Comores à la souveraineté internationale, lorsque le Gouvernement de la République Française, ancienne puissance colonisatrice de l'Archipel a déclaré, le 29 Octobre 1975, soit quatre mois après l'entrée des Comores dans le concert des Nations Libres, qu'il reconnaissait l'indépendance des trois îles seulement sur les quatre que compte l'ensemble des Comores. Il reconnaissait donc la Grande Comore, Anjouan et Mohéli.

Quant à l'île de Mayotte qui jusque là était partie intégrante des Comores, la France avait déclaré que la population de l'île décidera de son avenir par voie de référendum si oui ou non elle veut faire partie du nouvel Etat. Au cas où la population de Mayotte refuserait de faire partie de l'Etat des Comores, elle déciderait par un second référendum le statut qu'elle aurait à l'intérieur de la République française.

Cette décision unilatérale de la France de reconnaître l'indépendance des trois îles dans un Etat indépendant composé de quatre îles souleva un tollé général au sein du Conseil Exécutif National de l'Etat des Comores. Elle constituait en fait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Considérant la gravité de cette décision unilatérale qui portait ainsi atteinte à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'intangibilité des frontières des îles Comores, le Gouvernement de la jeune République déclara illégaux les deux référendums organisés par la France les 8 février et 11 avril 1976, saisit alors l'Organisation de l'Unité Africaine pour lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient respectés et appliqués les principes contenus dans les Chartes de l'OUA et des Nations Unies.

Lors de la Vingt-Septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Port-Louis, Ile Maurice, du 24 juin au 3 juillet 1976, le Conseil adopta la résolution CM/Res.496 (XXVII) par laquelle il condamnait fermement :

1. les prétendus référendums du 8 février et 11 avril 1976
2. la présence de la France dans l'île de Mayotte.

Par la même occasion, le Conseil demandait le retrait immédiat et inconditionnel de la France de l'île comorienne de Mayotte et chargeait le Président du Conseil des Ministres, le Secrétaire Général de l'OUA et le Groupe Africain aux Nations Unies de veiller à ce que la question de l'île de Mayotte soit portée à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la conférence des Pays Non-Alignés à Colombo.

A l'issue de cette Vingt-Septième session du Conseil des Ministres de l'OUA, il fut mis sur pied un Comité Ad Hoc de Sept membres composé de l'Algérie, du Camérout, des Comores, du Gabon, de Madagascar, de Mozambique et du Sénégal, chargé d'étudier et de formuler, sous les auspices du Secrétaire Général de l'OUA, toutes les stratégies et mesures susceptibles de promouvoir une solution rapide au problème de l'île comorienne de Mayotte. Sur la base de la Résolution CM/Res.555 (XXIX) adoptée au cours de la Vingt-neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977, le Comité des Sept, assisté par le Secrétariat Général se réunit à Moroni du 5 au 6 Septembre 1977 et y adopta un programme d'action qui fut présenté au Groupe Africain aux Nations Unies pour que des mesures appropriées soient prises en regard de l'île Comorienne de Mayotte lors de la Trente-deuxième session de l'Assemblée Générale.

Effectivement, au cours de sa Trente-deuxième session, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta le 1er novembre 1977, la résolution 32/7 sur la question de l'île Comorienne de Mayotte par laquelle l'Assemblée Générale :

1. Demandait au Gouvernement des Comores et au Gouvernement Français de rechercher une solution juste et équitable au problème de l'île comorienne de Mayotte, dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale en cette matière;
2. Mandatait le Secrétaire Général de l'O.N.U., en étroite collaboration avec le Gouvernement des Comores et le Gouvernement de la France, de prendre toute initiative en faveur des négociations entre les deux gouvernements;
3. Demandait en plus, au Secrétaire Général de l'ONU de prendre contact avec le Secrétaire Général de l'OUA en vue d'obtenir toute assistance nécessaire en vue de l'accomplissement de sa mission.

Dans l'esprit des résolutions de l'OUA et des Nations Unies sus-mentionnées, le Président en exercice de l'OUA, S.E. El Hadj Omar Bongo, Président de la République Gabonaise entreprit une mission auprès du Président de la République Française pour discuter de la question de l'île comorienne de Mayotte. Ce dernier prit bonne note de la détermination de l'OUA de voir Mayotte réintégrer l'ensemble comorien et déclara que la France était disposée à revoir la situation de l'île.

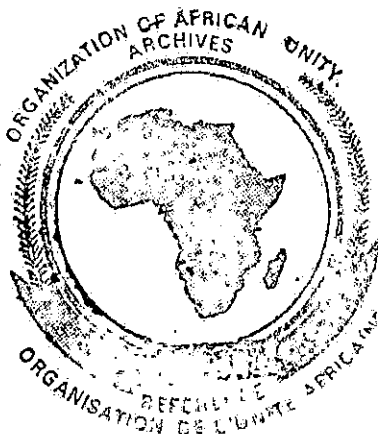
Au niveau des Nations Unies, l'OUA fut représentée par le Secrétaire Général Adjoint chargé des Affaires Politiques, Dr. Peter ONU, à la réunion que le Secrétaire Général de l'ONU eut le 3 novembre 1977 avec la délégation des Comores conduite par M. Mouzawar Abdallah, alors Ministre des Affaires Etrangères des Comores. Au cours de ces discussions, le Ministre des Affaires Etrangères des Comores réitéra la position prise par sa délégation lors de la 32ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies et souligna l'empressement de son Gouvernement d'ouvrir un dialogue avec la France pour régler la question de Mayotte et normaliser les relations entre les deux pays. Dans le même ordre d'idées, il déclara que le Gouvernement des Comores était disposé à recevoir un représentant du Secrétaire Général de l'ONU, si cela s'avérait nécessaire, pour entamer les négociations avec la France. Pendant ce temps, l'armée française continuait à accroître ses activités militaires sur l'île de Mayotte. Le Gouvernement Comorien fit une fois de plus appel à la Communauté internationale pour qu'elle condamne ces activités.

Peu de temps après, le Gouvernement des Comores, sous la Présidence de M. Ali Soilih, fut renversé le 13 Mai 1978 par un coup d'Etat qui amena au pouvoir les co-présidents MM Ahmed Abdallah et Mohamed Ahmed.

Le Comité des Sept dès lors suspendit sa mission sur l'île comorienne de Mayotte.

Les Autorités du Nouveau Régime, se référant à la résolution 32/7 des Nations Unies et au programme du Comité des Sept de l'OUA sur l'île de Mayotte, reprirent des contacts préliminaires en mi-juin 1978 avec les Autorités Françaises en vue de créer un climat propice à la normalisation des relations Franco-comoriennes.

Lors du Quinzième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement réuni à Khartoum en juillet 1978, l'OUA adopta une fois de plus la résolution



CM/Res.678 (XXXI) condamnant les prétendus référendum organisés à Mayotte et rejette à l'avance toute autre forme de référendum ou consultation qui pourrait être organisée ultérieurement ou toute initiative française qui tendrait à légaliser une quelconque présence coloniale française à Mayotte ou dans toute autre partie de la République des Comores.

Au cours de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des Pays Non-Alignés, tenue à Belgrade en juillet 1978, le Représentant de l'OUA, Dr. Peter ONU présenta à la Conférence, entre autres résolutions, la résolution CM/Res.678 (XXXI) comme document de travail, conformément au vœu du 15^e Sommet sur la question de l'île Comorienne de Mayotte.

Pour le moment, des signes d'assouplissement en faveur d'un règlement du problème de l'île comorienne de Mayotte apparaissent et le Gouvernement comorien préfère continuer des négociations avec la France pour régler à l'amiable cette question.

Ces négociations ont abouti aujourd'hui au rétablissement des relations diplomatiques au niveau des Ambassadeurs entre les deux pays depuis Novembre 1978.

Il est à signaler que le Président de la République des Comores, S.E. Ahmed Abdallah s'est rendu en visite en France du 21 janvier au 9 février 1979. Lors de son séjour en France, il a eu des échanges de vues avec le Président Valéry Giscard d'Estaing sur la situation de l'île de Mayotte.

Au cours de leurs entretiens, les deux chefs d'Etat ont accepté de suivre les recommandations de l'ONU et de l'OUA qui leur demandent de discuter de ce problème et d'y trouver une solution.

Conformément aux décisions adoptées précédemment par le Conseil des Ministres, le Secrétariat Général de l'OUA suit le développement de la situation de l'île Comorienne de Mayotte et en fera rapport au Conseil des Ministres en conséquence.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1979-07

Report of the Secretary-General on the Question of the Comorian Island of Mayotte

Organization of African Unity

African Union

<https://archives.au.int/handle/123456789/10016>

Downloaded from African Union Common Repository